

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

E N T R E :

ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

- et -

NATHALIE SAUVÉ
EPEI n° 46559

AVIS D'AUDIENCE

Le Comité des plaintes de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance a demandé que l'affaire concernant votre conduite, telle qu'elle est décrite dans l'exposé des allégations ci-joint, soit renvoyée au Comité de discipline en vertu du paragraphe 31(5)(a) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi sur les EPE »).

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») tiendra une audience conformément au paragraphe 33(1)(a) de la Loi sur les EPE le **20 mai 2025 à 10 h électroniquement par vidéoconférence**, dans le but de déterminer si votre conduite constitue une faute professionnelle ou si vous devez être déclarée incompétente.

Si vous préférez communiquer avec l'Ordre en français, ou si vous souhaitez que l'audience concernant votre affaire se tienne en français, veuillez en aviser l'Ordre dès que possible afin que des efforts raisonnables pour satisfaire votre demande puissent être déployés.

En vertu de la Loi sur les EPE, si le sous-comité conclut qu'un membre est coupable de faute professionnelle ou qu'il doit être déclaré incompétent, le sous-comité peut rendre une ordonnance visant à :

1. enjoindre à la registrature de révoquer le certificat d'inscription du membre;
2. enjoindre à la registrature de suspendre le certificat d'inscription du membre pendant une période pouvant aller jusqu'à 24 mois;
3. enjoindre à la registrature d'assortir le certificat d'inscription du membre de conditions et restrictions particulières;

4. exiger au membre de se présenter devant lui ou ses délégués pour recevoir une réprimande, un avertissement ou une recommandation;
5. imposer une amende d'un montant qu'il juge raisonnable, jusqu'à concurrence de 2 000 \$, que le membre sera tenu de payer au ministre des Finances afin que cette somme soit déposée dans le Trésor public; ou
6. fixer la portion des dépens de l'Ordre que le membre doit payer.

Le sous-comité peut également enjoindre à la registrature de suspendre l'exécution d'une directive formulée aux alinéas 1, 2 ou 3 ci-dessus pendant une période définie ou de ne pas exécuter la directive si certaines conditions sont satisfaites pendant cette période. Le sous-comité peut énoncer les conditions qu'il estime appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, la réussite de certains cours.

S'il rend une ordonnance selon les alinéas 1, 2 ou 3, le sous-comité peut aussi déterminer une période pendant laquelle le membre ne peut soumettre une demande pour obtenir un nouveau certificat, pour faire lever la suspension de son certificat ou pour faire modifier les conditions ou restrictions dont son certificat est assorti.

Les Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle peuvent être consultées sur le site Web de l'Ordre à college-ece.ca/fr. Il est aussi possible d'en obtenir une copie sur demande.

SI VOUS N'ASSISTEZ PAS À L'AUDIENCE, EN PERSONNE OU PAR LA VOIX D'UN REPRÉSENTANT, LE SOUS-COMITÉ PEUT POURSUIVRE LA PROCÉDURE IN ABSENTIA, ET VOUS NE RECEVREZ PLUS D'AUTRES AVIS AU COURS DE L'INSTANCE.

DATE : March 28, 2025



Beth Deazeley
Registrature et chef de la direction
Ordre des éducatrices et des éducateurs
de la petite enfance

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

NATHALIE SAUVÉ, EPEI N° 46559

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Nathalie Sauvé (la « **membre** ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et occupait un poste d'éducatrice de la petite enfance au Centre de leadership en petite enfance Soleil des petits Nouvel Horizon (le « **centre** ») à Hawkesbury, en Ontario.

2. Entre le mois de juillet 2022 et le 26 janvier 2023 ou autour de ces dates, la membre a eu des comportements agressifs, violents ou dénigrants envers des enfants d'âge préscolaire sous sa responsabilité au centre :
 - a. À plus d'une occasion, la membre a agrippé violemment ou poussé/tiré des enfants, et un de ces enfants a buté contre un mur à une de ces occasions.

 - b. À plus d'une occasion, la membre a appliqué une forme de contention physique sur certains enfants. La membre a, entre autres choses, mis des enfants « en punition » sur une chaise et les a forcés à rester assis, en les retenant ou en poussant leur chaise contre une table pour les empêcher de se lever.

 - c. Le matin du 26 janvier 2023 ou autour de cette date, la membre a dit à une autre employée quelque chose comme « Je voudrais attraper [Enfant 1] par la gorge et... », puis elle a mimé un geste d'étranglement.

 - d. Le matin du 26 janvier 2023 ou autour de cette date, la membre a poussé Enfant 1 dans la neige en lui criant quelque chose comme « Ne me pousse plus parce que tu vas voir que je peux pousser plus fort ». Enfant 1 battait des pieds et criait « non ». La membre a ensuite agrippé l'enfant par son manteau, l'a tirée brusquement plus près de la porte du centre et a serré ses épaules pour la forcer à s'asseoir. La membre a ensuite retenu Enfant 1 en place, en l'empêchant de bouger. L'enfant a alors commencé à pleurer.

 - e. À une occasion, pendant la sieste, la membre a poussé Enfant 2 sur sa couchette parce qu'il refusait de s'étendre. La membre a ensuite retenu la tête de l'enfant de force contre son oreiller, en lui disant quelque chose comme « Si tu ne

m'écoutes pas, je ne t'écouterai pas non plus ». L'enfant a dit avoir mal à l'oreille en raison des gestes de la membre.

- f. À une occasion, la membre a retiré le verre de lait de l'Enfant 3 comme punition parce qu'il ne voulait pas rester assis. Une autre employée est intervenue et a donné du lait à l'enfant.
 - g. À de multiples occasions, la membre a crié après des enfants ou s'est adressée à eux d'une manière rude ou agressive, en proférant des menaces ou en utilisant un langage inapproprié. La membre a notamment grondé des enfants pendant qu'ils pleuraient, ou s'est moquée d'eux alors qu'ils avaient uriné dans leur culotte.
3. En raison de la conduite de la membre, telle qu'elle a été décrite au paragraphe 2 ci-dessus, plusieurs enfants ont pleuré.
 4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :
 - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :

- i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et ses collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou

- f. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.